



Assurance Accidents Corporels et Responsabilité civile

Police 45 061 590

- Cette police d'assurance garantit la responsabilité civile (RC) pouvant incomber, en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à l'asbl Les Scouts et à l'ensemble des membres dans le cadre des activités organisées sous l'égide de la fédération.
- Sont également couverts les accidents corporels dont peuvent être victimes les membres durant les activités et sur le chemin des activités. Cette garantie est étendue au remboursement des frais d'assistance psychologique en cas de traumatisme psychologique.
- Défense civile et pénale : dès le moment où la responsabilité civile de la fédération ou d'un membre peut être invoquée, Ethias prend en charge les honoraires et l'ensemble des frais consécutifs à toute procédure civile intentée à l'encontre des assurés. La garantie peut être étendue aux frais de défense pénale suite à un sinistre couvert en RC.
- Protection juridique : sous certaines conditions, Ethias garantit enfin le paiement des honoraires et frais de procédure pour obtenir réparation des préjudices subis par les membres et susceptibles de donner lieu à une indemnisation.

ACTIVITES ASSURÉES

Sont notamment considérées comme activités scoutées :

- les jeux, sorties, hikes, camps, fêtes d'unité et autres activités similaires ;
- les excursions et les voyages ;
- la participation à des chantiers en construction, fouilles ou restauration à condition que ces travaux soient effectués sous la surveillance de personnes compétentes ;
- la pratique de tous les sports (entraînements ou compétitions ou rencontre amicale contre des équipes appartenant ou non à la Fédération des Scouts) à l'exclusion des sports aériens tels que parachutisme, vol à voile, delta-plane, etc.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance les sports aériens, les dommages résultant d'une assurance RC légalement obligatoire (c'est le cas notamment lors de l'utilisation de véhicules automoteurs), les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs, les dommages causés à des biens confiés, prêtés ou loués à un assuré, les dommages causés soit intentionnellement, sauf pour les moins de 16 ans, soit sous l'influence de boissons alcoolisées, de narcotiques ou des stupéfiants, les mutilations volontaires, les dommages résultant de vol, les dommages (autres que par incendie) causés aux vêtements, effets et biens personnels des assurés.





ASSURES

Sont considérés comme assurés :

- l'ensemble des membres inscrits auprès de la Fédération des Scouts et en ordre de cotisation (y compris ceux qui présentent un handicap ou une déficience intellectuelle) à savoir les garçons et les filles prenant parts aux activités régulières ou non, les animateurs et animatrices, les aumôniers et leurs préposés.
- Les participants qui fréquentent de manière irrégulière les activités des sections « en milieu défavorisé » reconnues par la Fédération des Scouts.
- Les invités en ordre de cotisation (personnes extérieures aux groupements qui participent à certaines activités ponctuelles).
- Les sections reconnues par la Fédération, y compris les sections « en milieu défavorisé »
- Les bénévoles, y compris les parents et les « anciens » occupés en permanence ou occasionnellement par la Fédération à diverses tâches (tenue de stands, service boissons et restauration, mise et remise en état des locaux...) lors d'activités telles que les fancy fairs ou les fêtes d'unité (si la loi sur l'accident du travail ne s'applique pas).
- Un nouvel entrant bénéficie des garanties du contrat si son identité a été signalée à la Fédération.
- Toute section en formation bénéficie des garanties de ce contrat pendant une durée de 6 mois pour autant que les membres aient été renseignés auprès de la Fédération.

MONTANTS ET FRAIS GARANTIS

En matière de responsabilité civile,

les montants assurés par sinistre sont de 12 500 000 € pour les dommages corporels et de 2 500 000 € pour les dommages matériels. Et à hauteur de 125.000 € pour des dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés.

Ces sommes comprennent, outre les montants des indemnités, les intérêts judiciaires et honoraires de toute nature.

En matière d'accident corporel et de frais de traitement,

l'assurance prend en charge après intervention de la mutuelle :

- les prestations médicales reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers) pour un montant maximum de 8000 € ;
- les prestations médicales non reprises dans cette même nomenclature (par exemple les plâtres synthétiques) ainsi que les frais d'assistance psychologique pour un montant de 300 € par victime ;
- les frais de transports de la victime, coût réel si transport en avion ou hélicoptère et barème accidents du travail si moyens autres que l'avion et l'hélicoptère ;
- les montures de lunettes (400 € maximum), verres et lentilles de contact (intégralement remboursés), à condition que la victime ait encouru des lésions corporelles ;
- les prothèses dentaires pour un montant de 500 € par dent lésée sans dépasser 2500 € par sinistre, les appareils dentaires : 375 € par victime
- les prothèses acoustiques : 500 € par victime



- les prothèses autres que dentaires et auditives : 500 € par victime
- les frais funéraires (3000 € par victime) et une indemnité de décès de 6000 € par victime.

Ethias intervient à la condition que les lunettes, verres, prothèses soient portés par la victime et que celle-ci ait encouru des lésions corporelles.

Les intoxications alimentaires et les problèmes physiques résultant de l'activité elle-même sont assurés. L'intervention d'Ethias pour les frais de défense pénale et de protection juridique est limitée à 40 000 € par sinistre. L'incapacité permanente et l'incapacité temporaire ne sont pas couvertes.



Police 45 316 573

Objet de l'assurance :

Ethias garantit les objets décrits dans le présent contrat. La présente couverture sortira ses effets uniquement dans le cadre de manifestations et/ou événements ponctuels organisés par le preneur ou les unités scoutes. Elle débutera :

- s'il s'agit de matériel appartenant à la FSC ou à une unité : à partir du moment où le matériel quitte les locaux habituels d'entreposage/ d'utilisation jusqu'au moment où les objets réintègrent lesdits locaux ;
- s'il s'agit de matériel emprunté à des organismes tiers : dès réception des objets assurés par l'unité et jusqu'au moment où les objets rentrent en possession de leur propriétaire.

OBJETS ASSURÉS ET VALEURS

Identification des objets

Les objets pouvant bénéficier de la garantie du présent contrat sont uniquement ceux décrits ci-dessous :

1. matériel de camping : tentes, tonnelles et auvents ;
 2. matériel audiovisuel et informatique, à l'exclusion des iPods, GSM, iPhones, blackberries, GPS et assimilés.
- Le matériel dont description ci-dessus doit obligatoirement appartenir au preneur d'assurance, à l'unité ou à un organisme prêteur tiers.
 - La garantie du présent contrat ne s'applique pas au matériel appartenant aux responsables ni aux membres des unités, ni au matériel de disc-jockey professionnel.

Valeurs assurées et limites d'intervention

Les objets assurés sont garantis au premier risque, à concurrence de leur valeur réelle au moment du sinistre, sans que l'intervention d'Ethias ne puisse dépasser :

- 1.500,00 EUR par tente/tonnelle/auvent ;
- 500,00 EUR par objet de type audiovisuel ou informatique ;
- 10.000,00 EUR par sinistre et par situation de risque.

L'intervention maximale d'Ethias pour l'ensemble du contrat sera de 1.000.000,00 EUR par an.



DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Assurance du matériel mobile

Ethias garantit les objets assurés pendant :

- le transport ;
- le chargement et le déchargement, l'emballage et le déballage, le montage et le démontage ;
- le séjour, sur les lieux spécifiés aux conditions particulières à la condition expresse qu'ils se trouvent dans un local ou un véhicule fermé à clef, lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe d'un préposé du preneur d'assurance ou d'un tiers

Les serrures dont les clefs ont été volées ou perdues doivent être remplacées le plus rapidement possible.

Restent toujours exclus de l'assurance, la perte, le dommage ou l'aggravation de ce dernier :

- dus au vol d'objets abandonnés dans un véhicule sans surveillance, sauf s'ils se trouvent dans le coffre à bagages du véhicule et que les issues de ce dernier sont fermées à clef. On entend par coffre à bagages, l'endroit destiné à recevoir les bagages, à l'intérieur du véhicule, pour autant que cet endroit soit fermé de tous les côtés et que son contenu soit invisible de l'extérieur. Le vol n'est garanti qu'en cas d'effraction dûment constatée.
- d'objets abandonnés dans un véhicule sans surveillance se trouvant entre 22 et 5 heures sur une route, un domaine ou un parking collectif (hormis celui du preneur d'assurance).

Grêle (tentes)

En ce qui concerne les tentes, les dommages résultant de la chute de grêle sont couverts. Il est dérogé pour autant que de besoin aux dispositions contraires de l'article trois des conditions générales. Cette disposition n'est pas d'application pour les tonnelles et auvents, ni pour le matériel informatique et audiovisuel.

FRANCHISE

Ethias applique une franchise de 65,00 EUR par sinistre (et par objet en ce qui concerne les tente/tonnelle/auvent).

EXCLUSIONS

Assurance des tentes, tonnelles, auvents

La garantie de la présente police n'est accordée que pour les différentes parties des installations assurées, c'est-à-dire la toile, les membrures, les supports, les parois latérales, les cordes et les piquets. La garantie "vol" n'est pas d'application sur les éléments faciles à détacher. Restent exclues, les coupures par objets tranchants.



Assurance Assistance Voyages et séjours à l'étranger

Police 45 388 337

Les membres de la Fédération qui se rendent à l'étranger dans le cadre d'une activité scoutée assurée par la fédération sont couverts par une assistance Voyages et séjours à l'étranger. Cette assistance est valable dans le monde entier à l'exclusion des pays en état de guerre ou avec des troubles civils et dans le respect des autorisations fixées par la Fédération quant aux destinations établies pour chaque section d'âge.

Cette assurance intervient notamment dans les cas suivants :

Assistance aux personnes :

Portée de la couverture :

- Assistance médicale avec rapatriement du blessé ou du malade selon l'état de la victime
- Assistance « sports d'hiver » sur ou en dehors des pistes de ski
- Frais de recherches et de secours
- Assistance aux animaux domestiques (chiens et chats)
- Déplacement au chevet d'un assuré d'un membre de la famille
- En cas de décès, les frais de cercueil, les frais de formalités administratives et de traitement funéraire et le rapatriement de la dépouille
- Retour anticipé en cas de décès en Belgique d'un membre de la famille, ou d'une hospitalisation en Belgique d'un membre de la famille au 1er degré ou en cas de sinistre grave au domicile
- Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation
- Envoi de médicaments urgents, indispensables et introuvables
- Avance de caution pénale et frais d'avocats
- Avance de fonds
- Perte ou vol de documents de voyage
- Assistance bagages

Assistance aux véhicules :

- Assistance véhicules à l'étranger pour la recherche et l'expédition de pièces détachées
- Rapatriement du véhicule en panne ou accidenté ou si le véhicule a été volé et retrouvé
- Rapatriement des passagers du véhicule immobilisé
- Remorquage en cas de panne ou d'accident
- Véhicule de remplacement suite à un accident

Le service assistance d' Ethias est accessible 24h/24 par téléphone (04.220.30.40) et fax (04.220.30.41). Ethias doit toujours marquer son accord avant toute intervention.





Situation spécifique liée à la crise du coronavirus :

- La couverture sera bien acquise partout et le Covid sera traité comme toute autre maladie.
- Si l'épidémie (re)commence à l'étranger mais que le poste n'est pas contaminé : il n'y a pas de rapatriement de prévu (pour qu'il y ait intervention de l'assistance, il faut qu'une personne soit malade/blessée ou que qu'un membre de la famille d'un animé en Belgique soit gravement malade/blessé)
- Si une ou plusieurs personnes tombent malades sur place : tous les frais médicaux sont pris en charge mais ils ne sont pas rapatriés car non-transportables sanitaire. Dans ce cas-là, c'est uniquement le Ministère des Affaires étrangères qui peut décider ou gérer les rapatriement



Assurance Incendie Occupations Temporaires

Police 38143004

Cette assurance couvre tous les dommages qui pourraient être dus à un incendie dans les locaux loués pour les camps. Il s'agit ici d'une assurance qui couvre uniquement les occupations temporaires.

Ethias couvre la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en cas de dégâts matériels occasionnés par le feu, incendie et/ou explosion aux biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers à l'occasion d'une manifestation de la vie scout - y compris les fêtes d'unités et activités similaires - et dont les assurés ont la disposition en qualité de locataire, occupant ou usager et ce, pour un montant maximum de 500 000 €.

Restent cependant exclus les dégâts causés aux immeubles appartenant au preneur d'assurance ou loués par celui-ci en vue de servir d'une manière continue pour les besoins de son administration, ainsi que les dégâts aux mobiliers, objets et marchandises qu'ils contiennent.

Sont également couverts jusqu'à concurrence de 12 500 € (non indexé) par sinistre, les dommages d'incendie ou explosion causés au mobilier et au matériel appartenant aux assurés (y compris le matériel de camping, tentes, etc...) ou prêtés par des organismes tels que l'ADEPS, la DGJL, etc... et se trouvant soit dans les locaux occupés par les unités scout pour leurs activités, soit aux endroits de camps et hikes.





Assurance complémentaire facultative contre les accidents corporels Invalidité permanente et incapacité temporaire

Police 45 061 591

Objet et étendue de l'assurance :

Cette police a pour objet de garantir aux membres (garçons et filles prenant part aux activités, animateurs-trices, aumôniers ou leurs préposés) qui ont adhéré volontairement à l'assurance, le paiement d'indemnités en cas d'invalidité permanente et/ou en cas d'incapacité temporaire, à la suite d'un accident corporel pouvant survenir au cours des activités assurées et sur le chemin aller/retour des activités et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le chemin des activités est le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroule les activités (ou au lieu de réunion fixé) et vice-versa.

ACTIVITES ASSURÉES

Toutes les activités de scoutisme organisées sous l'égide du preneur d'assurance et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Sont notamment considérées comme activités scoutées :

- les jeux, sorties, hikes, camps, fêtes d'unités et autres activités similaires ;
- les excursions et voyages ;
- la participation des assurés à des chantiers de construction, fouilles ou restauration à la condition que les travaux soient effectués sous la surveillance de personnes compétentes ;
- la pratique de tous les sports (entraînements, compétitions ou rencontres amicales contre des équipes appartenant ou non au preneur d'assurance), à l'exclusion toutefois des sports aériens (tels que parachutisme, vol à voile, delta-plane, etc.).

ASSURÉS

Par dérogation au point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police, les membres régulièrement inscrits (garçons et filles prenant part activités, animateurs-trices, aumôniers et leurs préposés) à la fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique asbl.





Montants garantis – Options :

Il est précisé que les assurés ont le choix entre les options suivantes :

Options	1	2	3	4
Capital en cas d'incapacité permanente de 100%	12.500 €	25.000 €	37.500 €	37.500 €
Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire	Néant	Néant	Néant	12,5 € à partir du 31 ^{ème} jour

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant le paiement des primes annuelles et indivisibles suivantes, à majorer des taxes :

- assurés ayant opté pour la modalité I : 1,02 EUR
- assurés ayant opté pour la modalité II : 2,04 EUR
- assurés ayant opté pour la modalité III : 3,06 EUR
- assurés ayant opté pour la modalité IV : 6,45 EUR